

DECISION N° 0023 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« INTEL.LINK » n° 60269**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60269 de la marque « INTEL.LINK » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 décembre 2010 par la société INTEL CORPORATION, représentée par le Cabinet ONAMBELE-ANCHANG & ASSOCIATES ;
- Vu** la lettre n° 008/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 25 janvier 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « INTEL.LINK » n° 60269 ;

Attendu que la marque « INTEL.LINK » a été déposée le 13 octobre 2008 par la société JANTLEC et enregistrée sous le n° 60269 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société INTEL CORPORATION fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « INTEL » n° 39549 déposée le 14 juillet 1998 dans la classe 16 ;
- « INTEL STRATAFLASH » n° 38843 déposée le 15 janvier 1998 dans la classe 9 ;
- « INTEL SIDE & Design » n° 39518 déposée le 10 juillet 1998 dans la classe 9 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque

ressemblant à ses marques « INTEL » susceptible de créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « INTEL.LINK » n° 60269 présente des ressemblances manifestes avec ses marques susceptibles de créer un risque de confusion pour le public; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent toutes les produits de la classe 9 ; que les consommateurs pourront considérer que ladite marque constitue une extension de sa marque « INTEL » n° 39546 ;

Attendu que la société JANTLEC n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société INTEL CORPORATION ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 60269 de la marque «INTEL.LINK » formulée par la société INTEL CORPORATION est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 60269 de la marque « INTEL.LINK » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société JANTLEC, titulaire de la marque « INTEL.LINK » n° 60269, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) Paulin EDOU EDOU